RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00078
Numéro SIREN : 407 180 785
Nom ou dénomination : SEIGNOL

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2013 sous le numéro de dépôt 858

**SEIGNOL**
**Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros**
**Siège social : La Gare, 42830 ST PRIEST LA PRUGNE**
**407 180 785 RCS ROANNE**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2013

Le 25 mars 2013,
A 18 heures,

Les associés de la société SEIGNOL se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roger SEIGNOL, en sa qualité de Président de la Société.

M Stéphane SEIGNOL est désigné comme secrétaire.

Le cabinet GESTION AUDIT CONSULTANT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 19 180 actions sur les 19 180 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2012,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne : dépôt N°858 en date du 17/06/2013

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2012 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement du Commissaire aux Comptes suppléant devenue titulaire,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 3 % du capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 78 049 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 78 049 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 2 482 816 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2009
Néant
Exercice clos le 30 septembre 2010
Néant
Exercice clos le 30 septembre 2011 :
86 310 euros, soit 4,50 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 86 310 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé et constate la poursuite de celles conclues antérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**QUATRIEME RESOLUTION**

Les mandats du cabinet GESTION AUDIT CONSULTANT, Commissaire aux Comptes titulaire, et du cabinet EXCO CLERMONT-FERRAND, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, et le cabinet GESTION AUDIT CONSULTANT ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelé dans son mandat, nous vous proposons de nommer :

- EXCO CLERMONT-FERRAND, représenté par Monsieur Jean-Luc BEAUGHON, domicilié 14 Avenue Marx Dormoy 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Monsieur François HOSPITAL, AVERNE AUDIT, domicilié 40 Boulevard Pochet Lagaye 63000 CLERMONT FERRAND, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,

- que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,

- que les associés ont été consultés sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société il y a trois ans conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et que pendant cette période, aucune Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est prononcée à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation

du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, constate que la participation des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3 % de capital, et décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3 % du capital par l'émission d'actions de numéraire à libérer en totalité lors de leur souscription par des versements en espèces.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail. En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour mettre en place préalablement un plan d'épargne d'entreprise dans un délai de 4 mois et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés.

**Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour procéder à toutes les opérations et formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

**Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**
**Mr Roger SEIGNOL**

**Le secrétaire**